

**À PROPOS DE L'INFLUENCE DES CONSTITUTIONS  
FRANÇAISES DEPUIS 1789 SUR LES PREMIÈRES  
CONSTITUTIONS ÉCRITES DE LA MONARCHIE  
ESPAGNOLE. L'EXEMPLE DE L'ORDONNANCE-  
MENT TERRITORIAL DANS LA CONSTITUTION  
DE BAYONNE (1808)**

Acerca de la influencia de las constituciones francesas desde 1789 sobre la primera Constitución escrita de la Monarquía española. El ejemplo del ordenamiento territorial en la Constitución de Bayona (1808)

Frantziako 1789ko konstituzioek Espainiako monarkiaren lehenengo konstituzio idatziaren gainean izandako eraginari buruz. Lurralde antolamenduaren adibidea Baionako Konstituzioan (1808)

Pertaining to the influence of the French constitutions of 1789 on the first constitution promulgated by the Spanish monarchy. The example of territorial organisation in the Bayonne Constitution (1808)

Jean-Baptiste BUSAALL  
Université Paris V - René Descartes

Fecha de recepción / Jasotze-data: 20-09-2011

Fecha de aceptación / Onartze-data: 30-09-2011

La Constitution de Bayonne de 1808 est plus importante que l'historiographie ne l'a longtemps cru pour comprendre l'histoire constitutionnelle espagnole. Modèle ambivalent de Constitution qui était autant un acte politique que juridique, elle se prête à deux interprétations possibles aussi valides l'une, française, que l'autre, espagnole. De cela découlent certaines contradictions internes qui sont tout particulièrement patentes à propos de l'ordonnement territorial.

Mots-clés : Droit constitutionnel comparé. Histoire constitutionnelle. Modèles de Constitutions. Constitution de Bayonne (1808). Territoire.



La Constitución de Bayona de 1808 posee una importancia mayor de la que la historiografía le ha otorgado durante mucho tiempo, pues resulta decisiva para entender la historia constitucional de España. Modelo de Constitución ambivalente, tanto en lo político como en lo jurídico, se presta a dos interpretaciones posibles y válidas, ya sea desde una perspectiva francesa o española. Surgen de ahí algunas contradicciones internas que son especialmente patentes en lo relativo al ordenamiento territorial.

Palabras clave: Derecho constitucional comparado. Historia Constitucional. Modelos de Constitución. Constitución de Bayona. Territorio.



Historiografiak luzaroan eman diona baino garrantzia handiagoa du 1808ko Baionako Konstituzioak, erabakigarria baita Espainiako Konstituzioaren historia ulertu ahal izateko. Konstituzio eredu anbibalentea da, zentzu politikoan zein juridikoan, bi interpretazio posible eta baliodun baititu, frantziar zein espainiar ikuspuntutik. Horrek zenbait barne kontraesan dakartza, eta bereziki nabarmenak dira lurralde antolamenduari dagokionean.

Giltza hitzak: Konstituzio zuzenbide konparatua. Konstituzioaren historia. Konstituzio ereduak. Baionako Konstituzioa. Lurraldea.



The 1808 Bayonne Constitution is more important than historiography has considered it to be for many years as it is of vital importance to be able to understand Spain's constitutional history. It is an ambivalent constitutional model, both politically and legally, open to two possible valid interpretations from the

French and Spanish points of view. These lead to various internal contradictions which are especially noticeable with respect to territorial organization.

Keywords: Comparative Constitutional law. Constitutional History. Models of Constitutions. Constitution of Bayonna. Territory.

---

\* Ce travail doit être considéré comme un résultat du programme de recherche DER2010-21728-C02-02/JURI du groupe HICOES ([www.hicoes.org](http://www.hicoes.org)).

## SUMARIO

I. QUELQUES PRÉCISIONS PRÉLIMINAIRES. II. MODÈLES DE L'IDÉE DE CONSTITUTION ET MODÉLISATION DES EXPÉRIENCES CONSTITUTIONNELLES. III. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTITUTION DE BAYONNE DE 1808. IV. L'ORDONNANCEMENT TERRITORIAL DE LA MONARCHIE : LES CONTRADICTIONS INTERNES DE LA CONSTITUTION DE 1808. V. BIBLIOGRAPHIE.

### I. QUELQUES PRÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

Invité par les organisateurs du IX<sup>e</sup> séminaire de droit historique des territoires de la Vasconie à parler du positionnement des constitutions de Bayonne (1808) et de Cadix (1812) par rapport aux constitutions de la République et de l'Empire français en prenant comme centre d'attention l'application du principe d'égalité dans l'organisation territoriale, l'auteur de ces lignes s'est cru autorisé à modifier les termes de son propos pour prendre en compte le dernier état des conclusions auquel il est parvenu à la suite d'une recherche de presque deux lustres sur le rôle des doctrines juridiques, des idées politiques et de l'expérience constitutionnelle française dans la formation du premier libéralisme espagnol et dans l'élaboration des deux premières constitutions écrites pour toute la monarchie<sup>1</sup>. L'objet de cette contribution sera de définir la fonction, la nature et la portée de la Constitution de Bayonne par rapport à la fois aux textes français qui lui servirent de matrice et aux circonstances espagnoles auxquelles elle avait été adaptée. Il importera, préalablement à cela, d'exposer synthétiquement ce qu'une approche culturelle de l'objet constitution et une utilisation de modèles de l'idée de constitution peuvent apporter à une étude historique de droit consti-

---

<sup>1</sup> Le résultat de cette longue recherche, qui inclut la période de préparation d'une thèse doctorale (nous souhaitons remercier ici Gregorio Monreal pour tout ce qu'un élève peut devoir à un directeur disponible et ouvert), doit paraître fin 2011 : *Le spectre du jacobinisme. L'expérience constitutionnelle française et le libéralisme espagnol (1808-1814)*, Madrid : Casa de Velázquez. Le lecteur est renvoyé à cette monographie pour une bibliographie complète et des développements détaillés.

tutionnel comparé. L'exemple de l'ordonnement territorial tel qu'il apparaît dans la Constitution sera exposé pour montrer que le projet politico-juridique formalisé en 1808 était intrinsèquement contradictoire.

La question de l'influence des expériences constitutionnelles françaises depuis 1789 sur les constitutions de 1808 et de 1812 provient des débats polémiques entre les acteurs du moment historique où ces mêmes constitutions furent élaborées et mises en place. Une longue tradition historiographique a perpétué ce qui, à l'origine, était un argument des adversaires politiques des *liberales* et de la Constitution de Cadix, à savoir que celle-ci était une copie de la Constitution révolutionnaire de 1791. L'histoire de cette interprétation est connue et il convient seulement de préciser ici que ceux qui la soutiennent encore actuellement le font de façon à la fois nuancée et dépolitisée (par opposition à l'École dite de Navarre qui fut pour le moins engagée).

Si l'approche de la Constitution de Bayonne a été différente, son identification certaine avec un modèle français (celui du Consulat et de l'Empire) n'en a pas moins été faite. À l'époque de ce que l'histoire patriotique allait un tiers de siècle plus tard dénommer guerre d'Indépendance, ceux qui s'opposèrent au régime de Joseph Bonaparte (etc.) considéraient que l'assemblée réunie à Bayonne en présence de l'Empereur avait été une farce et que la Constitution qui en était sortie était nulle et non avenue pour l'Espagne. Ainsi, pendant longtemps, la constitution que Napoléon avait modelée pour la Monarchie qu'il confiait à son frère Joseph a été ignorée. Pourtant, s'il convenait de donner au moins une raison de l'étudier, la plus évidente serait d'ordre chronologique : comme le rappelait Tomás y Valiente, en 1808, nul ne savait que le projet de Napoléon allait échouer et nul ne pouvait prophétiser la réunion des Cortès de Cadix<sup>2</sup>. Ainsi, la Constitution de Bayonne fut bien le premier acte juridique de ce type destiné à réorganiser les institutions des « Espagnes et des Indes » et l'existence du régime josphin est un élément important du contexte dans lequel se déroulèrent les débats qui menèrent à Cadix. Mais avec une histoire patriotique florissante, le document resta une anecdote et l'étude ancienne de Sanz Cid, qui continue à être considérée comme une référence (« faute de mieux » plus que parce qu'exempte de défauts évidents<sup>3</sup>), s'inscrivait parfaitement dans ce courant pour montrer que, octroyée par Napoléon, elle était illégitime et que son contenu recueillait l'évolution des textes constitutionnels depuis l'an VIII.

<sup>2</sup> Francisco TOMÁS Y VALIENTE, « Génesis de la Constitución de 1812 : de muchas Leyes fundamentales a una sola Constitución », *AHDE*, 1995, t. LXV, pp. 13-125, p. 13.

<sup>3</sup> Carlos SANZ CID, *La Constitución de Bayona*, Madrid, 1922. Précisons que si on insiste ici sur les problèmes que soulève cet ouvrage daté, on ne saurait nier ses qualités et en particulier le fait qu'il a été réalisé à partir d'un travail d'archives minutieux.

On doit à Ignacio Fernández Sarasola d'avoir été l'un des chercheurs actuels qui ont le plus contribué à réintégrer la Constitution de 1808 dans l'histoire des constitutions espagnoles<sup>4</sup>. Mais s'il a sorti celle-ci du rayon des curiosités, il n'a pas remis en question son caractère de constitution française octroyée, principalement parce qu'il part du présupposé, pourtant largement remis en cause par la recherche récente, d'un *afrancesamiento* culturel et politique des élites « novatrices » (dit en simplifiant). Ainsi, la Constitution de Bayonne se prête autant que la Constitution de Cadix à l'examen d'une comparaison avec des constitutions françaises. Mais si le but est de mettre en évidence que la prétendue influence constitutionnelle française fut très limitée et qu'il ne pouvait pas en être autrement, la démonstration sera d'autant plus convaincante que dans le cas de 1808 les origines textuelles françaises sont indéniables et que le contenu final fut, lui aussi indubitablement, décidé par Napoléon.

Dans le cadre d'une rencontre consacrée à l'impact des premières constitutions écrites pour toute la monarchie dans les territoires basques et navarrais, le choix de l'exemple de la Constitution de 1808 se justifie aussi. En raison de leur situation géographique, ces territoires sont un lieu d'échange privilégié entre les aires qui se situent des deux côtés des Pyrénées. Pendant la guerre de la Convention, une partie d'entre eux avait été occupée. Ils furent un lieu de passage pour les armées impériales de l'expédition du Portugal et une base arrière lorsque celle-ci devint une manœuvre d'occupation militaire de toute la Péninsule. Lorsqu'une députation des corporations et des états fut convoquée pour désigner et reconnaître formellement un nouveau roi qui serait de la famille Bonaparte, les députés de ces territoires furent effectivement élus par les institutions traditionnelles auxquelles cette prérogative revenait. Avec l'assemblée de Bayonne, les territoires basques et navarrais participaient pour la première fois à une sorte de cortès uniques pour toute la monarchie. Leurs revendications purent s'exprimer devant la députation générale et furent adressées directement à l'Empereur qui décida de les prendre en compte dans le texte de la Constitution. À l'inverse, la Constitution de 1812, décrétée par des Cortès au sein desquelles les députés basques et navarrais avaient été désignés selon le processus des suppléants, prévoyait d'étendre l'organisation uniforme des chefs supérieurs et des députations provinciales à l'ensemble de la monarchie sans mentionner le sort des fors qui semblaient condamnés par le principe de l'unité des codes. En ren-

---

<sup>4</sup> Dès sa thèse *Poder y libertad : los orígenes de la responsabilidad del ejecutivo en España (1808-1823)*, Madrid : CEPC, 2001, pp. 193-237. Il a été responsable du volume 1 de la collection « Las constituciones españolas » édité par Iustel : *La Constitución de Bayona (1808)*, Madrid, 2007 avec une étude préliminaire « Una constitución para España : el Estatuto de Bayona » (pp. 27-100). Il convient aussi de mentionner le beau petit livre d'Eduardo MARTIRÉ, *La Constitución de Bayona entre España y América*, Madrid : CEPC-BOE, 2000.

voyant à plus tard la question du devenir des fors, l'article 144 de la Constitution de Bayonne en reconnaissait implicitement le maintien. Qu'en conclure, si par ailleurs la logique interne du système constitutionnel était opposée à l'existence d'un droit propre, d'un privilège au sens ancien du terme, opposable au pouvoir royal ?

Au préalable, il faut expliquer comment a été construite la méthode qui a servi pour comprendre ladite logique interne.

## II. MODÈLES DE L'IDÉE DE CONSTITUTION ET MODÉLISATION DES EXPÉRIENCES CONSTITUTIONNELLES

Il est courant de définir les modèles constitutionnels en partant d'expériences constitutionnelles dont les trois grands types seraient : la Constitution coutumière et modérée de l'Angleterre très en vogue au XVIII<sup>e</sup> siècle ; la Constitution américaine (*i.e.* fédérale de 1787) issue d'une rupture avec la Métropole, fondée sur le droit naturel de résistance à l'oppression et fruit de l'invention du pouvoir constituant ; et la Constitution française née d'une rupture révolutionnaire sans précédent et que l'instabilité des régimes fit décliner en plusieurs catégories. Les autres constitutions rédigées à l'ère des révolutions dites libérales sont considérées par la plupart des auteurs qui s'inscrivent dans ce schéma comme des déclinaisons de ces modèles incorporant plus ou moins d'éléments endogènes destinés à acclimater un modèle étranger. Le prototype français serait d'ailleurs le principal en raison du prosélytisme politique et armé des révolutionnaires et parce qu'il pouvait, de surcroît, s'appuyer sur l'héritage de la diffusion des Lumières françaises et de l'acculturation/*afrancesamiento* des élites occidentales. Mais cette déclinaison des modèles, en général et plus particulièrement appliquée au cas espagnol de la Constitution de 1808 n'est pas sans poser de problème.

Tout d'abord, y a-t-il UN modèle anglais ou DES modèles anglais ? Il semblerait bien que celui de Montesquieu n'est pas tout à fait le même que celui de Blackstone ou de De Lolme et que de surcroît, il n'est pas identique aux réalités de la pratique constitutionnelle anglaise<sup>5</sup>. En 1789, les révolutionnaires

---

<sup>5</sup> Jean-Louis DE LOLME, *Constitución de Inglaterra* [trad. esp. de 1812 y 1847], estudio y edición de Bartolomé Clavero, Madrid : CEC, 1992 ; Duque de ALMODÓVAR, *Constitución de Inglaterra* [1785], ed. Jesús Vallejo, Madrid : CEPC-BOE, 2000 ; Édouard TILLET, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence : PUAM, 2000 ; Denis BARANGER, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris : PUF, 1999 et *Écrire la constitution non écrite : une introduction au droit politique britannique*, Paris : PUF, 2008.

français définirent la constitution en termes négatifs dans le fameux article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». L'énoncé général de l'affirmation ne doit pas tromper : s'il s'agissait de fixer les principes directeurs que l'Assemblée nationale constituante devait suivre pour faire la future constitution, cela servait aussi à évacuer les théories constitutionnelles de l'aristocratie et des parlements en niant l'existence d'une constitution<sup>6</sup>. Ainsi l'acte constituant devenait nécessaire puisqu'il comblait une lacune<sup>7</sup>. *Mutatis mutandis* le fait que les textes de Bayonne et de Cadix furent les premières constitutions écrites pour la monarchie espagnole n'implique pas que l'idée constitutionnelle était inexistante avant elles. On est même tenté d'affirmer le contraire dès lors que l'on constate que la Constitution de Bayonne fut présentée comme une revitalisation de la tradition constitutionnelle *patria*<sup>8</sup>, ou que la Constitution de Cadix fut écrite après un débat sur la restauration des Lois fondamentales et qu'à aucun moment les auteurs du texte – *i.e.* les Cortès de Cadix qui en approuvèrent tous les articles, indépendamment du fait que quelques membres de la commission de constitution furent les auteurs principaux du projet – ne définirent leur œuvre comme une nouveauté.

Ensuite, il ne faut pas confondre la constitution et les institutions constitutionnelles qui organisent le gouvernement<sup>9</sup>. Ce serait manquer l'objet des réflexions qui au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle établirent une différence entre l'existence d'un gouvernement établi et le fait qu'il s'exerce constitutionnellement, c'est-à-dire en garantissant les droits et libertés<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Pressés de commencer le débat constituant – la discussion de la Déclaration fut suspendue, sans être reprise –, les députés français ne précisèrent pas, contrairement aux constituants nord-américains, le « plan de gouvernement » spécifiant les formes de la séparation des pouvoirs. Voir Stéphane RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988 ; Arnaud VERGNE, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris : De Boccard, 2006 ; Jacques de SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates. 1787-1792. La naissance de la droite*, Paris, Perrin, 1992 et *La première contre-révolution (1789-1791)*, Paris : PUF, 2010.

<sup>7</sup> Ran HALÉVI, « La déconstitution de l'Ancien Régime. Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire », *Jus Politicum*, 3 (2009), <http://www.juspoliticum.com/La-deconstitution-de-l-Ancien.html>.

<sup>8</sup> Voir J.-B. BUSAALL, « Le discours constitutionnel dans "El Imparcial" de Pedro Estala (1809) », *El argonauta español*, 5 (juin 2008), <http://argonauta.imageson.org/document109.html>.

<sup>9</sup> Sur le phénomène d'imitation d'institutions constitutionnelles voir l'article très suggestif de Jean-Claude ESCARRAS, « Introduction à une recherche sur le phénomène d'imitation d'institutions constitutionnelles », *Annales de l'U.E.R. sciences juridiques et économiques de Toulon*, 1972, pp. 65-109.

<sup>10</sup> Voir notamment « A Dissertation upon Parties » [1733-34], dans *The works of the late right honourable Henry St. John, Lord Viscount Bolingbroke*, London, J. Johnson [etc.], 1809, vol 3, pp. 3-312, pp 157-158 (letter X) : « By constitution we mean, whenever we speak with propriety and exactness, that

De plus, il faut distinguer les modèles historiques, c'est-à-dire ceux qui sont un objet d'étude pour l'historien, et les modèles historiographiques qui sont des instruments heuristiques pour l'étude. Pour être un outil efficace, ces derniers doivent à la fois être élaborés avec prudence pour éviter la généralisation qui les rend inutiles ou qu'un trop grand nombre d'exceptions ne les rendent invalides. Il faut de surcroît garder en mémoire leur caractère relatif. Ils doivent être adaptés à la réalité et non l'inverse. En étudiant les modèles historiques, on se rend compte d'une part qu'il s'agit pour l'essentiel d'un discours, distinct de la réalité même s'il peut contribuer à la forger, et, d'autre part, que ce discours qui prend parfois à témoin l'étranger est surtout un propos sur soi-même<sup>11</sup>. Ainsi, la question de l'*afrancesamiento* est indissociable des débats sur l'identité espagnole et sur la participation de l'Espagne à la civilisation. Elle émergea comme la conséquence à la fois du phénomène général de la crise des consciences provoquée par la mutation des mentalités qui conduisait à saper les fondements des conceptions du monde et par conséquent de l'ordre établi et de l'image dégradée de l'Espagne qui était devenue l'« Orient » interne de l'Occident chrétien<sup>12</sup> (qui se considérait comme le monde civilisé). En d'autres termes, le « français » et tout ce qui s'en rapprochait, ou au moins était identifié comme tel, était avant tout l'opposé de ce qui était espagnol à un moment où il importait de redéfinir ce que c'était. La place de la France dans les débats espagnols était ambiguë : à la fois référence incontournable en tant que figure d'une altérité dans laquelle on se définissait, modèle dont on enviait le climat général plus que les institutions ou les réalisations et contre-modèle dominateur et envahissant incarnant une modernité corruptrice des vertus de l'ancien. Cette tendance ne manqua pas d'être accentuée par la Révolution française avec la prétention des révolutionnaires d'avoir créé un modèle-guide fondé sur une nouvelle définition de la liberté qui s'inscrivait dans un temps nouveau dont l'année zéro avait été fixée à Paris. L'opposition des binômes tradition/*patrio* et innovation/*afrancesado* devint un lieu commun du discours politique.

---

*assemblage of laws, institutions and customs, derived from certain fixed principles of reason, directed to certain fixed objects of public good, that compose the general system, according to which the community hath agreed to be governed. By government we mean, whenever we speak in the same manner, that particular tenor of conduct which a chief magistrate, and inferior magistrate under his direction and influence, hold the administration of public affairs. We call this a good government, when [...] the whole administration of public affairs is wisely pursued, and with a strict conformity to the principles and objects of the constitution. »*

<sup>11</sup> Sylvain SOLEIL, « Le «modèle juridique français» : recherches sur l'origine d'un discours », *Droits*, 38 (2003), pp. 83-95.

<sup>12</sup> María Victoria LÓPEZ-CORDÓN CORTEZO, « De monarquía a nación : la imagen histórica de España en el siglo de la Ilustración », *Norba. Revista de historia*, vol. 19 (2006), pp. 151-173.

Enfin, s'il ne peut être nié que la révolution américaine et plus encore la française encouragèrent, voire pressèrent le mouvement de rédaction de constitutions dans le monde occidental, s'il est évident qu'il s'était produit une mutation progressive de la perception du monde qui avait conduit à repenser les liens de la société et la politique et que cela s'était notamment traduit sur le plan juridico-politique par la mise en avant de la question constitutionnelle, il convient de ne pas ignorer que le droit est le produit d'une société, de sa culture et de ses tensions internes<sup>13</sup>. Aussi il faut distinguer d'un côté un mouvement de civilisation qui touche l'ensemble des sociétés pouvant y être rattachées et pouvant être accéléré par une onde de choc telle que la révolution française et, de l'autre, le mouvement propre de chaque société cherchant à résoudre ses problèmes en fonction de ses propres conventions<sup>14</sup> et des enjeux qui lui sont spécifiques. En d'autres termes, ce n'est pas seulement que *Spain is different*, mais bien que chaque expérience constitutionnelle est singulière.

Se situer sur le terrain de la culture constitutionnelle permet à la fois de révéler une part invisible des systèmes juridiques<sup>15</sup> et de prendre en compte la spécificité de chaque cas et de la diversité des approches qui ont pu conduire à un résultat, tandis qu'une utilisation de modèles constitutionnels abstraits, c'est-à-dire indépendants des expériences, permet d'aller au-delà des apparences dans la comparaison, notamment en évitant de confondre le phénomène d'imitation et/ou de transfert de droit, qui doit être démontré, des similitudes qui sont seulement des constats.

Par ailleurs, l'une des caractéristiques des révolutions est de changer les imaginaires ou du moins de prendre acte des changements produits par l'évolution lente des mentalités, ce qui s'accompagne d'une mutation du vocabulaire d'un point de vue lexical et du signifiant. Mais ce changement n'implique pas la disparition de conceptions plus anciennes et surtout, il peut produire des réinterprétations de la tradition visant à s'opposer à la nouvelle acception officialisée par les révolutionnaires.

Ainsi, qu'entendait-on par constitution ? Pas plus au début du XIX<sup>e</sup> siècle que maintenant, le terme n'était univoque. Les définitions actuelles qui se re-

---

<sup>13</sup> Jean GAUDEMET, « Les transferts de droit », *L'année sociologique*, vol. 27 (1976), pp. 29-59, p. 29.

<sup>14</sup> Le terme n'est pas employé dans son acception juridique mais au sens où il est entendu par d'autres sciences sociales de « règle de coordination connue de tous et suffisamment enracinée pour que sa mise en pratique soit subconsciente ». Voir Jean-Pierre DEDIEU, *Après le roi. Essai sur l'effondrement de la Monarchie espagnole*, Madrid : Casa de Velázquez, 2010, pp. 1-4.

<sup>15</sup> Voir Marie-Claire PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris : Economica, 2010.

joignent pour faire de la constitution le statut juridique de l'État sont le résultat d'une longue évolution. Longtemps le terme exprimait principalement l'idée aristotélicienne de *Politeia*<sup>16</sup> et ce n'est qu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle que le terme prit avec Vattel le sens de « norme suprême qui régit l'exercice des pouvoirs politiques de l'État »<sup>17</sup>. Notion abstraite ou document textuel, la polysémie de « constitution » renvoie tour à tour à des conceptions sociales, politiques ou juridiques. Pas plus qu'il n'y a de forme unique de constitution, il n'y a de dessein commun à leur existence ou de contenu universel. L'étude historique d'une expérience constitutionnelle requiert de définir l'idée que les contemporains avaient du concept. Pour cela, il faut prendre en compte le fait que leur compréhension pouvait être plurielle, floue et même parfois paradoxale<sup>18</sup>.

Paolo Comanducci a distingué à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle trois méta-modèles qui regroupent « un ensemble de concepts de constitution » : le « modèle *axiologique* de la constitution conçue comme un ordre », le « modèle *descriptif* de la constitution conçue comme un *ordre* artificiel » et le « modèle *descriptif* de la constitution conçue comme une *norme* »<sup>19</sup>. Aucun de ces modèles schématiques n'existe à l'état pur. La constitution-ordre désigne un ordonnancement ou une structure de la société ou de l'État.

Dans le premier modèle, « constitution désigne [...] un ensemble de phénomènes sociaux [...] qui sont, dans le domaine juridique et politique, soit

<sup>16</sup> Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris : PUF, 1994, pp. 204 *sqq.* et « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum*, 3 (2009), <http://www.juspoliticum.com/L-histoire-du-concept-de.html>.

<sup>17</sup> Emer de VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Londres, 1758, liv. I, chap. III, § 27 : « Le règlement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée est ce qui forme la constitution de l'État. » Voir Jean-Louis MESTRE, « Les emplois initiaux de l'expression "droit constitutionnel" », *Revue française de droit constitutionnel*, 55 (2003), pp. 451-472.

<sup>18</sup> Exclure du champ de l'histoire constitutionnelle à la fois le constitutionnalisme ancien et les définitions aristotéliciennes descriptives, comme le font Joaquín VARELA SUANZES-CARPEGNA (« L'histoire constitutionnelle : quelques réflexions de méthode », *Revue française de droit constitutionnel*, 68 (2006), pp. 675-689 ; version esp. « Algunas reflexiones metodológicas sobre historia constitucional », *Historia constitucional (revista electrónica)*, 8 (2007), <http://hc.rediris.es/08/articulos/html/Numero08.html>) et I. FERNÁNDEZ SARASOLA (« La historia constitucional : método e historiografía a la luz de un bicentenario hispánico », *Forum historiae iuris*, artículo del 11-6-2009, [http://www.forhistiur.de/index\\_fr.htm](http://www.forhistiur.de/index_fr.htm), § 14) peut éventuellement se justifier – comme ils le suggèrent – pour l'élaboration d'une discipline académique contemporaine qui doit trouver sa place dans le cursus de formation des juristes. Mais pour l'étude d'une constitution considérée comme une expérience historique, cela implique un présupposé qui peut sortir l'expérience de son contexte culturel avec l'emploi de critères anachroniques.

<sup>19</sup> Paolo COMANDUCCI, « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIII<sup>e</sup> siècle », Michel TROPER, Lucien JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, colloque de Paris (1989), [Paris-Bruxelles] : LGDJ-Bruylant, 1994, pp. 23-43, p. 25, les citations suivantes aux pp. 25-26.

pourvus d'une valeur intrinsèque soit seuls générateurs de normes ». En raison de la valeur fondamentale dont cet ordre est porteur, il produit des normes qui sont « fondamentales, c'est-à-dire fondatrices ou suprêmes d'un point de vue hiérarchique ». C'est le modèle de la Constitution anglaise que Burke opposa au volontarisme juridique des Français : sa longévité a démontré qu'elle était conforme à la nature et le principe d'hérédité lui servait d'ordonnateur.

Le deuxième modèle de constitution décrit un « ensemble de phénomènes sociaux » qui n'ont pas de valeur intrinsèque et ne produisent pas de normes. Constitution désigne alors une « cristallisation » – artificielle donc modifiable – des rapports de pouvoir sociaux et politiques, à un moment donné. Dans le cas espagnol, ce modèle renvoie indubitablement à la tradition pactiste selon laquelle l'équilibre entre le roi et le royaume est maintenu par les fors (*fueros*) bien sûr, mais aussi par les statuts des corporations.

Descriptif aussi, le troisième modèle correspond à un « ensemble de règles juridiques positives, exprimées dans un document ou bien coutumières qui sont, par rapport aux autres règles juridiques, fondamentales », c'est-à-dire fondatrices ou suprêmes par rapport aux autres. Bien que balbutiant en France au début de la Révolution, ce modèle de constitution-norme s'imposa avec l'idée inventée par les révolutionnaires de la puissance constitutive du droit positif, capable de modeler la réalité sociale et institutionnelle<sup>20</sup>.

La définition de la Déclaration française de 1789 était l'aboutissement d'un mouvement qui avait pour objet de reléguer les idées anciennes de constitution. Pendant l'hiver qui précéda la réunion des états généraux, Sieyès, s'inscrivant dans une conception newtonienne du temps qui rendait celui-ci indépendant de l'ordre politique, avait sonné le glas des conceptions constitutionnelles dominantes sous l'ancien régime en affirmant que le temps présent était libre de tout passé<sup>21</sup>. Au même moment, Volney affirmait qu'il ne pouvait pas y avoir de constitution dès lors que son contenu n'était pas déterminé<sup>22</sup>. Aux

<sup>20</sup> Pour l'état de la question et l'analyse, voir I. ANSELME, *L'invocation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la Constitution dans les débats de l'Assemblée législative (1791-1792)*, thèse droit dactyl., Université Aix-Marseille III, 2007.

<sup>21</sup> E.-J. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, 1789, éd. critique de Roberto Zapperi, Genève : Droz, 1970, chap. 2, pp. 127-128. Voir François SAINT-BONNET, « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Droits*, 38 (2003), pp. 135-146 et D. BARANGER, « Temps et constitution », *Droits*, 30 (2000), pp. 45-70.

<sup>22</sup> [VOLNEY], *Des conditions nécessaires à la légalité des états-généraux*, [Rennes], s.n., 1788, p. 4 : « Si je ne m'abuse, par constitution, l'on entend une forme de gouvernement quelconque, exprimée par écrit, ou déterminée par l'usage, mais toujours avec la condition d'être claire dans ses principes, identique dans son esprit, sans équivoque comme sans contradiction dans les clauses du contrat politique ».

états généraux, le monarchien Lally-Tollendal qualifia encore de « fantôme » la prétendue constitution monarchique dont le contenu n'était pas clair et qui n'offrait pas les garanties attendues<sup>23</sup>. Dans sa réplique au pamphlet de Burke sur la Révolution française, Thomas Paine affirma même que l'Angleterre, dont les institutions avaient nourri la réflexion constitutionnelle du siècle, n'avait en réalité aucune constitution, c'est-à-dire qu'il n'existait aucun acte juridique en forme visible dans lequel le peuple avait constitué le gouvernement<sup>24</sup>. Ces définitions ne doivent pas pour autant conduire à nier l'existence d'un droit constitutionnel avant 1789, fondé non pas sur le droit politique, mais sur la conscience du souverain<sup>25</sup>.

Le changement de typologie des modèles constitutionnels permet une analyse des constitutions de 1808 et 1812 détachée de la dispute sur leurs origines doctrinales et permet aussi de mettre en évidence l'existence d'un autre type d'expérience constitutionnelle distinct des anglais, anglo-américains et français, celui du monde hispanique, catholique et corporatiste. Pour comprendre l'ordonnancement territorial, il convient de qualifier le modèle de la constitution.

### III. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTITUTION DE BAYONNE DE 1808

Après le coup d'État d'Aranjuez au cours duquel l'héritier du trône força son père à abdiquer – les partisans de Ferdinand mirent en scène une émeute populaire contre Godoy dont la position avait été fragilisée au moment où il projeta de mettre la famille royale hors de portée des troupes impériales alliées qui traversaient la Péninsule – Napoléon vit la possibilité de mettre un membre de sa famille sur le trône. C'était le moyen de faire entrer de façon définitive la Monarchie espagnole, jusqu'alors simple alliée de la France, dans le système fédératif impérial qui se caractérisait par une association des royaumes à la France par le biais de la Maison Bonaparte. Pour surmonter d'éventuelles résistances,

---

<sup>23</sup> *Archives parlementaires de 1787 à 1860* : 1<sup>ère</sup> série, 1787-1799, Paris, t. VIII, pp. 107-108 (15-6-1789).

<sup>24</sup> T. PAINE, *The Rights of Man* [1791-1792], dans *Political writings*, ed. Bruce Kuklick, Cambridge University Press, 1989, pp. 49-203, pp. 81-82.

<sup>25</sup> F. SAINT-BONNET, « Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel ? », *Droits*, 32 (2000), pp. 7-20 ; D. BARANGER emploie pour l'ancienne constitution l'expression de moralité constitutionnelle, expliquant que celle-ci était requise positivement et non considérée sous l'angle d'un contrepoids au pouvoir du souverain : « La fin de la morale constitutionnelle (de la "constitution coutumière" aux conventions de la constitution) », *Droits*, 32 (2000), pp. 47-68.

Napoléon voulut que la « Nation » espagnole lui demandât directement son frère Joseph, alors roi de Naples. Les commandants des armées impériales présentes dans la Péninsule reçurent l'ordre d'orienter l'opinion dans ce sens. C'est ainsi que vint l'idée de réunir une représentation de la nation pour reconnaître le nouveau roi. Parallèlement surgit l'idée de réorganiser l'appareil d'État de la Monarchie, ce qui fit naître le discours sur la régénération par le « bienfaiteur » Napoléon. Ainsi, la députation des Espagnols qui se réunit à Bayonne à partir de la mi-juin 1808 pendant trois semaines devait avoir deux objectifs : demander et recevoir un roi Bonaparte – les circonstances précipitèrent la proclamation de Joseph par Napoléon et la députation se contenta de le reconnaître en lançant le processus des serments des corps au roi – et conseiller Napoléon sur le contenu de la Constitution. Reprocher à l'assemblée de Bayonne de n'avoir été qu'une mascarade d'assemblée constituante n'a pas de sens dans la mesure où elle ne fut jamais pensée ni même présentée comme telle. Sa composition en faisait une représentation des corporations et des ordres de la Monarchie, sans qu'il ait été question de faire émerger une Nation d'individus sujets de droits. Le projet de constitution avait été préparé à l'avance par Napoléon et son entourage et plusieurs consultations préalables de magistrats espagnols avaient permis une évolution des termes avant la présentation à la députation réunie à Bayonne. Celle-ci put formuler des suggestions d'amendement par le biais d'une procédure qui évitait tout débat politique en son sein et Napoléon informé des délibérations trancha souverainement sur le texte définitif. Il n'y a aucun doute à avoir : Napoléon était l'auteur principal du projet et le décideur ultime du contenu final du texte. Pourtant l'intervention espagnole dans l'élaboration de la Constitution et le fait même que Napoléon ait décidé d'inaugurer le règne de Joseph Bonaparte avec une Constitution prévoyant l'ensemble des institutions, sont deux éléments très importants pour comprendre la nature et la portée de l'acte.

Pour Napoléon, la Constitution n'était pas seulement un discours. Le modèle constitutionnel napoléonien a d'abord été élaboré pour mettre un terme à la révolution en France en l'an VIII (1799) et pour permettre l'élévation au trône (sénatus-consulte de l'an XII, 1804) d'un homme qui en était l'héritier et en protégeait les acquis. Fondé sur le principe républicain de la souveraineté populaire et sur la confiance accordée au représentant plébiscité, il permettait l'existence d'un pouvoir fort servi par un appareil d'État conçu pour être efficace. Rome remplaçant Sparte, selon la formule du poète<sup>26</sup>, la république et ses « sœurs » devinrent un empire. Les peuples auxquels les baïonnettes françaises avaient « appris » le nouveau sens de la liberté reçurent en lieu et place de pro-

---

<sup>26</sup> Victor HUGO, *Les feuilles d'automne*, Bruxelles : Louis Hauman et C<sup>ie</sup>, 1832, p. 1.

consuls des rois Bonaparte. Ils devaient régner dans leur royaume-province de façon à servir les intérêts de l'Empire à la tête duquel était la France. Le modèle constitutionnel napoléonien pour l'Europe n'était pas le bloc des Constitutions de l'Empire. Il se résumait pour l'essentiel au conseil d'État comme appareil de gouvernement et au Code civil comme instrument de remodelage de la société<sup>27</sup>. La domination impériale suivait ainsi trois lignes directrices que l'on retrouve parfaitement dans le cas espagnol.

En premier lieu, l'union des États reposait sur les liens de parenté entre l'Empereur et les souverains qui devaient rendre des comptes au chef de famille. Si les premières versions du projet de constitution contenaient la mention expresse du pacte entre Joseph et Napoléon, dans le texte final il disparut après qu'un traité fut passé secrètement entre les deux frères pour surmonter l'opposition rencontrée sur cette question. L'ordre de succession au trône (article 2) conservait toutefois la trace du pacte de famille.

Deuxièmement, l'organisation de l'appareil d'État des rois Bonaparte visait à leur conférer un pouvoir fort et efficace<sup>28</sup>. Le conseil d'État, instrument éprouvé de gouvernement qui permettait à la fois d'administrer et d'élaborer les lois, était la clé de voûte de la constitution. Il permettait au roi de préparer rapidement et efficacement les réformes. Que le conseil d'État ait été, après les ministres, la première institution constitutionnelle mise en place par Joseph n'a rien d'étonnant. Les autres institutions n'avaient pas pour fonction de servir le pouvoir royal : le sénat et les cortès étaient des conseillers qui permettaient d'informer le roi et de canaliser vers lui les recours de façon à ce qu'il puisse être le garant des droits et libertés de ses sujets. Il est donc important de souligner le fait qu'elles aient été prévues et qu'elles l'aient été dans une constitution formelle. Napoléon n'avait pas l'intention de s'engager dans une guerre. Il fallait donc que les gouvernés acceptent le changement de dynastie. La Constitution n'était pas QUE l'instrument de la domination - comme si cela était peu -, elle était un véritable gage donné aux Espagnols pour gagner leur adhésion.

Troisièmement, la nouvelle Europe française devait être post-révolutionnaire : en d'autres termes, les institutions sociales traditionnelles devaient dis-

---

<sup>27</sup> Sur l'échec de la tentative d'imposition du Code Napoléon nous renvoyons à notre article en ligne : « Révolution et transfert de droit : la portée de la constitution de Bayonne », *Historia constitucional (revista electrónica)*, 9 (2008), <http://hc.rediris.es/09/articulos/html/Numero09.html>, § 44. Sur le Code, voir Jean-François NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français*, Aix-en-Provence : PUAM, 2004, t. 1.

<sup>28</sup> Sur la caractérisation du modèle napoléonien : Pedro CRUZ VILLALÓN, « Una nota sobre Bayona en perspectiva comparada », dans Enrique ÁLVAREZ CONDE y José Manuel VERA SANTOS (dir.), *Estudios sobre la Constitución de Bayona*, Madrid: La Ley, 2008, pp. 65-83.

paraître. Il fallait que les pays de l'aire impériale se rapprochent du projet de civilisation français. L'instrument de cette entreprise était le Code civil. Les tentatives pour en faire adopter une version adaptée à l'Espagne catholique témoignent de l'importance de son rôle dans la régénération napoléonienne qui, à la différence de celle de 1789, ne devait pas être spontanée et immédiat mais progressive.

Dans le cas espagnol, l'Empereur alla donc manifestement plus loin en prévoyant un ensemble assez complet d'institutions constitutionnelles permettant la garantie des droits des Espagnols dans une constitution formelle. Toutes étaient une adaptation des institutions qui existaient alors en France : ministres et conseils informels des ministres, privés ou d'administration, conseil d'État, sénat conservateur, conseil législatif (corps législatif en France et cortès en Espagne), institutions judiciaires. Toutefois et c'est un élément fondamental, il omit soigneusement de préciser les principes de la souveraineté et la définition des éléments constitutifs de l'État. L'incomplétude est donc une caractéristique importante du texte qui le différenciait singulièrement de l'idée même de système constitutionnel total qui avait guidé l'effort de redéfinition complète du cadre social par l'Assemblée constituante. La Constitution de l'an VIII avait été remarquablement courte par rapport à celles qui l'avaient précédée. Le général Bonaparte qu'elle faisait consul avait voulu conserver une marge de manœuvre qui se révéla efficace pour qu'il devienne Napoléon. Mais cela était aussi la conséquence du fait qu'il ne s'agissait plus de réinventer la France après dix années de révolution et ainsi, le régime s'inscrivait dans la continuité des éléments qui n'étaient pas modifiés. En Espagne, l'incomplétude constitutionnelle ou le fait que le texte n'était pas pensé comme un système totalement défini permettait de laisser survivre ce qui n'était pas changé par la Constitution explicitement. Il n'y avait pas eu de révolution, c'est donc l'ancien régime qui était maintenu en partie. Dit autrement, la Constitution n'avait pas un caractère abrogatoire général et dans le contexte de la culture juridique hispanique de l'époque — pour avoir une idée de la différence, il suffit de comparer la *Novísima Recopilación* de 1805 au *Code civil* de 1804 —, cela autorisait à envisager la Constitution comme une norme s'ajoutant à celles qui l'avaient précédées.

Par ailleurs, l'intervention espagnole dans le processus d'élaboration de la Constitution eut des conséquences fondamentales : d'une part, elle permit de transformer un octroi impérial en pacte entre le roi et ses sujets (articles 6 et 7) et, d'autre part, elle réserva aux Espagnols la tâche de mettre en place la Constitution (article 141). Ainsi, il n'y a pas seulement deux lectures possibles de la Constitution, comme s'il s'agissait de deux opinions entre lesquelles chacun pourrait trancher, mais bien une double nature de l'acte. Conçue selon une matrice française, imposée par Napoléon pour intégrer l'Espagne au système

impérial et prévoyant des institutions imitées de celles qui existaient alors en France, la Constitution était comprise par les Français selon la culture politique et juridique qui s'était formée depuis 1789. Il n'y a pas de doute quant au fait qu'elle devait abolir les institutions anciennes au fur et à mesure de sa mise en place et créer un système de monarchie constitutionnelle limitée dans laquelle le roi souverain avait la capacité et les moyens de changer les normes. Il existe plus d'un témoignage éloquent de la surprise, de la désillusion, voire de l'agacement que provoqua chez les Français l'interprétation que les magistrats espagnols faisaient de la Constitution.

Elle était aussi un instrument pour le règne de Joseph. La consultation des Espagnols avant et pendant l'épisode de Bayonne devait permettre de rassembler toutes les tendances antagonistes de la société espagnole. Le processus constituant ne permettait pas que celles-ci parviennent à un consensus par elles-mêmes. Il s'agissait qu'au moins elles ne s'opposent pas au projet impérial et qu'au mieux elles y collaborent. Pour cela fut intégré à la Constitution un ensemble de dispositions destinées à reconnaître les droits et libertés des vassaux du roi – significativement le terme de sujet n'est pas employé. Les cortès en particulier étaient un organe de représentation des différentes composantes de la société qui pouvait être consulté sur toutes les questions touchant à la propriété, au droit civil et au droit pénal. Elles n'étaient aucunement en mesure de s'opposer au roi, mais leur existence garantissait le droit d'être entendu et d'élever des requêtes. En acceptant que la Constitution qu'il avait préparée prenne une forme pactiste, d'une part, et en prévoyant une application progressive qui permettait d'éviter d'annoncer ouvertement que les nouvelles institutions condamnaient les anciennes, d'autre part, Napoléon permettait d'inscrire la nouvelle constitution dans la continuité de la tradition espagnole. La garantie de l'indépendance de la monarchie sur le plan des affaires internes et l'interdiction de placer des Français dans les rouages du gouvernement faisaient entièrement dépendre la Constitution de l'interprétation qu'en faisaient ceux qui devaient l'appliquer<sup>29</sup>. Si quelques rares *afrancesados*-josphins tentèrent de concilier le service du roi et les intérêts supérieurs de la France, la plupart ne se préoccupaient que de la dimension espagnole en ne faisant que s'accommoder de la domination française qu'il fallait se résoudre à supporter. Pour ceux-ci, la Constitution, et non l'autorité impériale, était le fondement légitime de l'exercice du pouvoir par le roi. Elle venait s'insérer dans un ordre juridique préexistant. Certains magistrats avaient prétendu conditionner leur serment à l'examen préalable de sa confor-

---

<sup>29</sup> À ce propos, voir les réflexions de Fernando MARTÍNEZ PÉREZ, « La constitución de Bayona y la experiencia constitucional josefina », *Historia y política*, 19 (2008), pp. 151-171.

mité au droit auquel elle venait s'ajouter. La propagande Joséphine présenta les réformes royales qui découlaient de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du roi comme une réformation des institutions corrompues ou une correction des abus qui s'étaient introduits contre un ordre primitif qui s'inscrivait dans un temps immémorial.

L'interprétation espagnole, qui se fondait sur la lettre de la Constitution, conduisit à nuancer la portée de l'acte constituant du souverain. Le roi n'avait pas la capacité de remettre en cause l'ordre juridique sans l'assentiment de ses vassaux. La promulgation ne suffisait pas à la validité de l'acte constitutionnel : le serment des vassaux était indispensable. Les vellétés des députés espagnols à Bayonne pour faire des cortès un organe autonome du roi témoignent de la conception politique dualiste ancrée dans la culture espagnole.

En définitive, la Constitution était à la fois un octroi impérial et un pacte entre le roi et ses vassaux. Elle n'était pas une charte au sens de celle qui fut octroyée par Louis XVIII en 1814 dans la mesure où le préambule de celle-ci excluait toute idée de pacte. Elle refondait la monarchie en y incorporant une partie de l'héritage révolutionnaire. Si le roi Joseph était le seul souverain, il s'engageait à limiter son pouvoir et acceptait que cela devienne irréversible en faisant intervenir le serment des vassaux. La Constitution devenait ainsi la charte des droits de ceux-ci avec les institutions qui permettaient de les garantir.

#### **IV. L'ORDONNANCEMENT TERRITORIAL DE LA MONARCHIE : LES CONTRADICTIONS INTERNES DE LA CONSTITUTION DE 1808**

La Constitution n'avait pas pour objet d'organiser le gouvernement représentatif de la nation souveraine mais le Royaume du roi Joseph, seul souverain. Sur le plan de l'ordonnement territorial, cela devait conduire à créer un corps unique de royaume pour toute la monarchie.

Jusqu'en 1808, la monarchie « composée » résultait d'une union personnelle et mystique de territoires qui formaient des corps distincts avec des institutions et un droit propre. Leur trait d'union reposait sur la personne du roi qui accumulait les titres sur lesquels était fondée l'obéissance de ses sujets en fonction du territoire dont ils étaient naturels et sur la religion catholique. Les personnes étaient voisins (*vecinos*) d'une communauté locale et naturels d'un royaume, c'est-à-dire membres de communautés formant des corporations territoriales. Cette relation était établie par la naissance sur le territoire ou par acquisition des droits et obligations qui résultaient de l'appartenance à ladite communauté (résidence prolongée sous conditions). Être naturel impliquait d'être soumis à la juridiction du royaume, doté d'un droit propre et permettait d'occuper les em-

plis civils et ecclésiastiques sur le territoire. Par ailleurs, les personnes étaient aussi, en tant que membres de leur communauté, vassales du roi dans la mesure où celui-ci était le prince (pour utiliser un titre neutre pouvant convenir à tous les cas de figure). Il n'existait aucun lien de type communautaire entre les membres des différents royaumes de la monarchie.

L'arrivée des Bourbons sur le trône avait donné lieu à une remise en cause de cette mosaïque territoriale et juridique. Philippe V avait aboli les institutions politiques propres des royaumes d'Aragon et de Valence, de la principauté de Catalogne et de Majorque au motif qu'ils avaient violé leur serment de fidélité au roi légitime pendant la guerre de Succession. Valence perdit de surcroît son droit privé au profit d'une extension territoriale du droit commun de Castille. Dans le contexte géostratégique changé de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la réorganisation de la monarchie comme un *Commercial Empire* à défendre conduisit le roi à renforcer son contrôle sur les territoires des Indes, de plus en plus considérés comme des dépendances coloniales dont les fruits devaient accroître la richesse de la métropole. Dans la Péninsule, le despotisme éclairé s'accommodait mal des privilèges traditionnels qui étaient autant de libertés collectives qui s'opposaient à la politique de monopolisation du pouvoir par le roi. Godoy avait ainsi orchestré au début du XIX<sup>e</sup> siècle une véritable offensive intellectuelle, historique et juridique contre les fors du royaume de Navarre, de la seigneurie de Biscaye et des provinces de Guipúzcoa et d'Álava, par l'intermédiaire de l'Académie royale d'histoire. Deux des députés présents à Bayonne y avaient participé. Vicente González Arnao avait rédigé les notices sur la Biscaye et Guipúzcoa dans le *Diccionario geográfico-histórico de España*<sup>30</sup>. Mais le « grand antagoniste », comme le qualifia le député de la seigneurie de Biscaye Juan de Yandiola<sup>31</sup>, était Juan Antonio Llorente auteur des *Noticias históricas de las tres provincias vascongadas*<sup>32</sup>. Il y avait tenté de démontrer l'absence de fondement historique et juridique de leurs privilèges de façon à légitimer leur suppression et la juste restitution au roi de ses prérogatives. Dans une toute autre perspective, un libéral précoce comme Arroyal avait aussi préconisé la nécessité pour le sage législateur, c'est-à-dire le roi philosophe et non pas le despote

---

<sup>30</sup> *Diccionario geográfico-histórico de España, por la Real Academia de la Historia. Comprende el Reyno de Navarra, Señorío de Vizcaya, y provincias de Álava y Guipúzcoa*, Madrid: Viuda de Ibarra, 1802.

<sup>31</sup> Voir la correspondance de Yandiola avec la députation de Biscaye dans Fidel de SAGARMÍ-NAGA, *El gobierno y régimen foral del señorío de Vizcaya desde el reinado de Felipe segundo hasta la mayor edad de Isabel segunda*, t. VI, Bilbao, 1892, pp. 347-372, p. 359.

<sup>32</sup> J. A. LLORENTE, *Noticias históricas de las tres provincias vascongadas, en que se procura investigar el estado civil antiguo de Álava, Guipúzcoa y Vizcaya, y el origen de sus fueros*, Madrid, 1806-1808, 5 t.

centralisateur ennemi des corps intermédiaires, d'harmoniser les coutumes du peuple pour favoriser l'émergence d'une conscience nationale unique et donc espagnole<sup>33</sup>.

Ainsi, lorsque Napoléon entreprit sa délicate manœuvre politique, les tensions sur la question territoriale étaient fortes. Il fut averti de l'opportunité de ménager les fors et mis en garde contre les risques de démembrement de la monarchie<sup>34</sup>.

Les risques d'un démembrement de la monarchie avaient été évoqués aussi bien dans les territoires périphériques de la Péninsule que dans les Amériques. Le projet de constitution présenté à Bayonne, fondé sur le principe du monopole du pouvoir royal, était centralisateur et donc homogénéisateur. S'il raviva les inquiétudes des députés des entités forales et donna une tribune aux griefs des Indes, il répondait aussi aux vœux des *ilustrados*. L'enjeu n'était pas la représentation des citoyens, mais la domination de l'État royal.

Les cinq Basques et Navarrais députés par les institutions forales, aidés par Urquijo, défendirent leurs privilèges et protestèrent pour échapper au danger d'une dissolution de leurs entités territoriales dans l'ensemble de la monarchie<sup>35</sup>. Ils purent le faire d'autant mieux que les autorités françaises souhaitaient connaître les points du projet de constitution qui risquaient de provoquer des résistan-

---

<sup>33</sup> León de ARROYAL, *Cartas económico-políticas*, ed. de José Caso González, Oviedo : Universidad de Oviedo, 1971, pp. 110-111 (13-7-1789).

<sup>34</sup> Urquijo avait souligné dans un rapport du 5 juin la nécessité de ménager les fors des territoires frontaliers de la France (Archives Nationales [=AN], série AF<sup>vs</sup>, 1609, plaquette 1) et Sanchez de Texada, député de la Nouvelle-Grenade, justifia ses propositions sur le projet de constitution présenté à Bayonne par la nécessité de « conserver l'union [artificielle, précise-t-il] de l'Amérique avec la métropole » (Archives du Ministère des affaires étrangères, vol. 675, doc. 76, f<sup>os</sup> 161-16).

<sup>35</sup> La documentation relative au processus de Bayonne doit être consultée dans les archives françaises (AN, AF<sup>vs</sup>, en particulier 1609, 1636 et 1680) et espagnoles (*Papeles reservados de Fernando VII*, t. III et IV). Elles ont fait l'objet de publications partielles, aussi utiles pour une première approche qu'insuffisantes pour une étude approfondie du processus constituant. L'anthologie citée d'I. FERNÁNDEZ SARASOLA (*La Constitución de Bayona*) est la plus complète, mais il s'agit d'une republication corrigée qui est loin de reproduire fidèlement les archives. Sur la question plus particulière des fors basques et navarrais : J.-B. BUSAALL, *Las instituciones del reino de Navarra en el debate histórico jurídico de la revolución liberal*, con la colaboración de Lartaun de Egibar Urrutia, Pamplona : Universidad Pública de Navarra, 2005, pp. 68-76 et G. MONREAL ZIA, « Fueros de los territorios vascos y unidad constitucional española », dans Mercedes ARBAIZA VILALLONGA (ed.) *La cuestión vasca, una mirada desde la historia*, Bilbao : Universidad del País Vasco, 2000, pp. 59-86, en particulier pp. 63-74. Il convient de souligner que les députés des consulats de commerce de Bilbao (Orbegozo) et de Saint-Sébastien (Echagüe), du clergé de Navarre (Uriz) et d'autres naturels de ces territoires (Miguel de Alava) ne firent absolument rien pour défendre les fors. Urquijo appuya les démarches de Yandiola et Azanza, Navarrais, eut une attitude conciliante, mais non revendicative. Pour un état de la question : José PARDO DE SANTAYANA, José María ORTIZ DE ORRUÑO, José Ramón URQUIJO y Begoña CAVA, *Vascos en 1818-1813. Años de guerra y Constitución*, Madrid : Biblioteca Nueva, 2010.

ces. Les principes de la représentation à Bayonne expliquent aussi comment les réclamations furent reçues. En tant que représentants d'une corporation les ayant désignés, les députés avaient un mandat impératif et particulier ; mais en tant que représentants de la corporation générale du royaume – considérer l'ensemble de la monarchie comme une unité était une nouveauté –, ils avaient un mandat représentatif et général<sup>36</sup>. De surcroît, le député de la Biscaye, Yandiola, entretint une correspondance nourrie avec son commettant, la députation de la seigneurie et adressa une supplique au roi Joseph et à Napoléon pour demander la préservation des fors.

La protestation de ce dernier, au moment de commencer la discussion sur les propositions d'amendements au projet de constitution à soumettre à Napoléon, permet de comprendre l'articulation des deux représentations particulière et générale<sup>37</sup>. Si sa participation au débat devait être entendue comme une adhésion de la seigneurie de Biscaye à la constitution générale de la monarchie, il devait s'abstenir de voter. Le président de l'assemblée, Azanza, ne vit pas d'inconvénient à ce que sa protestation de principe apparaisse dans les actes, ce qui atteste du caractère impératif et particulier du mandat représentatif confié par la députation à Yandiola. Mais Azanza ajouta que chacun était aussi venu pour dire son opinion propre, c'est-à-dire en tant que représentant général de la monarchie dans son entier. Les députés de Navarre, Álava et Guipúzcoa, tous désignés formellement par les institutions traditionnelles de ces corporations territoriales et politiques, purent faire une protestation dans les mêmes termes. Mais José Garriga, nommé par la junte de gouvernement pour « représenter principalement l'état général de la principauté de Catalogne »<sup>38</sup>, ne put pas faire de représentation identique. Sur le fond de la protestation, la principauté n'avait plus de constitution particulière depuis la *Nueva Planta* et, sur la forme, il n'avait pas été nommé par la principauté, il n'était donc pas son représentant particulier. Par ailleurs, alors que tous les députés particuliers des territoires foraux avaient critiqué dans leur rapport l'établissement d'un code civil unique dans toute la monarchie parce que cela remettait en cause l'existence du droit foral, ils votèrent tous en faveur de l'instauration d'un code pénal unique, en tant que députés de la corporation générale<sup>39</sup>.

<sup>36</sup> Sur la double représentation dans les Cortès traditionnelles, voir José María VALLEJO GARCÍA-HEVIA, « La última máscara del rey. Las cortes de Castilla de 1789 en la España del Antiguo Régimen », dans M<sup>re</sup> Dolores del Mar SÁNCHEZ GONZÁLEZ (coord.), *Corte y monarquía en España*, Madrid : UNED-Editorial centro de estudios Ramón Areces S.A., 2003, pp. 191-258, pp. 199 sqq.

<sup>37</sup> *Papeles reservados de Fernando VII*, t. III, f<sup>o</sup> 47 r.-v.

<sup>38</sup> *Papeles reservados de Fernando VII*, t. III, f<sup>os</sup> 32 v.-33 r.

<sup>39</sup> *Papeles reservados de Fernando VII*, t. III, f<sup>o</sup> 51 r.

L'attitude des députés basques et navarrais fut ainsi similaire et leurs revendications employaient les mêmes arguments. Leurs droits se fondaient sur un pacte passé entre le roi et la communauté politique au moment de la réunion des couronnes, « volontaire » d'après le discours d'usage des députés. Tous insistaient en conséquence sur leur loyauté et leur fidélité depuis cette époque. Certains ajoutèrent que leur prospérité dépendait de leur constitution qui compensait la pauvreté des terres. Ils s'opposèrent ensuite à tout ce qui dans le projet touchait à l'homogénéisation juridique de la monarchie : code civil, égalité fiscale, transfert des douanes et nouvelle organisation judiciaire. Les députés de Guipúzcoa et de Biscaye soulignèrent de surcroît que la nouvelle organisation des cortès ne leur garantissait pas une représentation en raison de leur population insuffisante<sup>40</sup>. Les démarches de Yandiola directement auprès de Napoléon et Joseph, eurent un succès d'autant plus inattendu qu'elles allaient à contre-courant de l'esprit général de l'assemblée<sup>41</sup>. L'article 144 fut ajouté pour renvoyer l'examen des fors aux prochaines cortès. Mais cette victoire qui consistait essentiellement en la reconnaissance de l'existence des fors (un fait), n'était que provisoire dans la mesure où Joseph précisa bien qu'ils n'étaient pas confirmés et qu'il attendait de mieux connaître les affaires d'Espagne pour prendre une décision<sup>42</sup>. Comme le disposait la Constitution, celle-ci devait être fondée autant sur les intérêts des provinces que sur ceux de la « nation ». Le roi n'attendit pas de réunir des cortès pour commencer à démanteler les privilèges foraux en supprimant les douanes intérieures en octobre 1809<sup>43</sup>. Napoléon ne s'embarrassa guère plus des fors au moment d'organiser des gouvernements autonomes au nord de l'Èbre en février 1810<sup>44</sup> et Joseph les ignora dans sa réorganisation du territoire en départements (avril 1810) puis dans la carte judiciaire (1812).

---

<sup>40</sup> *Papeles reservados de Fernando VII*, t. IV, f<sup>os</sup> 52 v. (Yandiola : Biscaye) et 64 r. (Lardizábal y Oriar : Guipúzcoa).

<sup>41</sup> « *La junta no tiene deliberación ni aún voto consultivo, pero si así fuera, jamás me sujetaría a su decisión, porque no reconozco en ella ni en la nación autoridad para derogar nuestra constitución. Vizcaya nada tiene que hacer sino con su señor, que es el rey de España, y si yo dirijo la representación a S. M. I. es porque él es quien da la constitución. ¡ Infelices de nosotros si fuésemos juzgados por la asamblea !* » F. de SAGARMÍNAGA, *El gobierno y régimen foral del señorío de Vizcaya*, op. cit., p. 350.

<sup>42</sup> *Ibidem*, p. 366 (lettre de Yandiola).

<sup>43</sup> Décret du 16-10-1809 pour appliquer la suppression des douanes aux provinces de Cantabrie, Soria, Aragon et Navarre : *Prontuario de las leyes y decretos del rey nuestro señor don José Napoleón I*, Madrid, 1810, t. I, pp. 399-400.

<sup>44</sup> Lartaun de EGIBAR URRUTIA, « El sistema napoleónico en el espacio vasco : del ordenamiento foral a un nuevo régimen, implantación y alcance », *Historia constitucional (revista electrónica)*, 9 (2008).

Il est bon de noter qu'à l'inverse, les six députés américains présents à Bayonne trouvèrent une satisfaction immédiate à la reconnaissance de la place des Indes dans la constitution de la monarchie et à la déclaration d'égalité des droits entre les territoires d'outre-mer et d'Europe<sup>45</sup>. Leurs requêtes pour obtenir des gages forts que la nouvelle dynastie répondrait aux griefs anciens des naturels du Nouveau Monde, trouvèrent un écho favorable auprès de l'Empereur dans la mesure où leurs intérêts convergeaient. Furent ainsi ajoutés dans la Constitution les articles 88 à 90 déclarant la liberté des cultures, de l'industrie et du commerce entre toutes les provinces des deux hémisphères et interdisant la concession de privilèges commerciaux à des particuliers.

En faisant des concessions aux entités forales et aux Indes, Napoléon introduisit des éléments contradictoires avec ce qui semble avoir été, vu l'incomplétude de la Constitution, un projet de transformation progressif de la monarchie en un seul corps de royaume avec un roi, une loi, un territoire et un peuple. L'insistance de l'assemblée de Bayonne fit ajouter la religion catholique unique formant un lien entre le roi et la « nation » (article 1).

Ainsi, Joseph était le roi d'un territoire unique décrit comme les « Espagnes et les Indes » à l'intérieur duquel les frontières douanières étaient abolies. La Constitution, unique et générale, prévoyait trois codes uniques pour le droit civil, le droit pénal et le droit commercial, ainsi qu'un système fiscal uniforme, pour l'ensemble dudit territoire. L'organisation judiciaire hiérarchisée et exclusive assurait l'existence d'un seul droit et d'une interprétation unifiée dans toute la monarchie par le conseil de Castille rebaptisé conseil royal à la demande de certains députés espagnols (dont González Arnao et LLorente). On ignore cependant comment aurait été organisé concrètement le recours de cassation en Amérique. La Constitution ne faisait pas seulement disparaître les institutions publiques des royaumes de la monarchie, mais aussi et encore les droits privés de l'Aragon, de la Catalogne... et même de la Castille. En effet, si pour apaiser les tensions la mention du Code Napoléon avait disparu du texte du projet présenté à l'assemblée, cela n'interdisait pas de l'implanter et c'est ce que tenta de faire Joseph en 1810. Il ne s'agissait pas d'une question de seul droit privé dans la mesure où le Code civil de 1804 était un élément de civilisation, porteur d'un projet de société. S'il était parvenu à imposer l'individualisme, l'égalité en droit, la propriété exclusive, la liberté contractuelle, principes aussi bien politiques que civils qui en étaient le fondement, contre la culture juridictionnelle de la monarchie, il aurait modifié la société et les mentalités bien plus profondément que ne pouvaient peut-être le faire des institutions publiques seules.

---

<sup>45</sup> Voir E. MARTIRÉ, *La Constitución de Bayona entre España y América*, op. cit., pp. 53-81.

Les personnes de toute la monarchie continuaient à appartenir à des communautés mais celles-ci réunies formaient pour la première fois une nation espagnole. Son caractère corporatif est manifeste dans la composition des cortès. Les personnes étaient liées au roi par l'intermédiaire des *pueblos* qui prêtaient le serment constitutionnel (préambule et article 7) ce qui maintenait une relation similaire au *vasallaje*. Par ailleurs, l'attribution du droit de *vecindad*<sup>46</sup> était une prérogative du roi et se faisait non plus à l'échelle de la communauté locale<sup>47</sup>, mais à celle de l'État en suivant les critères définis par la Constitution : services rendus à l'État, utilité par ses talents, inventions ou industries, avoir établi des grands établissements ou avoir acquis une propriété foncière importante (article 125)<sup>48</sup>. Rompant aussi bien avec les pratiques espagnoles antérieures qu'avec le droit français, aucune condition de durée de résidence n'était spécifiée<sup>49</sup>. L'intégration des étrangers ne se faisait plus en tant que naturels d'un royaume et donc en vertu des statuts d'une communauté, mais en tant que vassaux du roi et même en tant que sujets de l'État. La condition de naturel d'un royaume perdait toute utilité dans cette nouvelle logique. Pourtant, la Constitution qui ne prévoyait pas l'organisation territoriale maintenait les termes de royaume et province pour désigner d'une part l'Espagne comme un royaume unique et, d'autre part, les entités existantes et reconnues en Amérique et en Asie. Mais, la réservation des emplois publics et ecclésiastiques, c'est-à-dire des offices et des prébendes, aux natifs et aux étrangers naturalisés concernait indistinctement toute l'Espagne (article 141)<sup>50</sup>. La disposition pouvait avoir pour objet de rassurer les Espagnols en empêchant (en principe) des Français d'occuper les postes, mais elle avait aussi comme conséquence de supprimer le royaume, maillon politique intermédiaire

<sup>46</sup> Le terme remplaça celui de « *naturales* » contenu dans le projet présenté à l'assemblée.

<sup>47</sup> Les cités et villes de cortès devaient donner leur consentement pour l'intégration d'un étranger (*Novísima Recopilación*, liv. I, tit. XIV, loi VI), comme le rappelèrent les conseillers de Castille à Bayonne (*Papeles reservados de Fernando VII*, t. IV, f° 28 v.).

<sup>48</sup> Le texte condensait les articles 1 et 2 du sénatus-consulte organique sur l'admission des étrangers aux droits de citoyens français du 19-2-1808 (J.-B. DUVERGIER (éd.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances [...]*, Paris : A. Guyot, 2<sup>e</sup> éd. 1835, t. XVI, pp. 220-221) avec la différence notable qu'il ne reprenait pas la condition de domicile de un an.

<sup>49</sup> Nombre de députés voulurent en inclure une pour la naturalisation ou au moins pour qu'un étranger naturalisé occupe un emploi : *Papeles reservados de Fernando VII*, t. IV, f°s 4 v. (Fernán-Núñez), 31 v. (Ranz Romanillos), 227 v.-228 r. (Arribas et Gómez), 231 v. (Adurriaga) et 376 (Sánchez de Texada). Les conseillers de Castille (f° 28 v.) et de l'Inquisition (f° 35 r.) voulurent le maintien du droit en vigueur : voir le rapport des conseillers de Castille avant la réunion de l'assemblée dans AN, AF<sup>iv</sup>, 1609, plaquette 1. Pour l'état du droit en France, voir Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris : Gallimard, 2005, pp. 26-57.

<sup>50</sup> *Novísima Recopilación*, liv. I, tit. XIV : « *De la naturaleza de estos reynos por obtener beneficios en ellos* ».

entre les *pueblos*, communauté de la *vecindad*, et le roi. En monopolisant le pouvoir, le roi absorbait dans sa personne l'intérêt commun et la protection des libertés aussi bien collectives que personnelles. Aucun corps et aucune communauté ne pouvait continuer à être le référent d'un intérêt commun intermédiaire.

Ce dessein d'unité était en syntonie avec celui des *ilustrados* qui voulaient renforcer le pouvoir du roi pour permettre une réforme de la monarchie par le haut et créer un royaume d'Espagne. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'impulsion pour la réorganisation territoriale vint de certains des députés présents à Bayonne. Arribas et Gómez Hermosilla invoquèrent la nécessité d'indiquer dans la Constitution les principes de la hiérarchie administrative pour le « gouvernement des provinces ». Dans ce domaine comme dans d'autres, ils proposaient d'adopter le système français avec des préfets appelés intendants, des sous-préfets appelés *corregidores*, des maires appelés *alcaldes* et les différents conseils et municipalités<sup>51</sup>. L'idée même de hiérarchie administrative indiquait assez clairement la volonté de voir disparaître les autonomies locales. Llorente, qui tenait pour acquise la mise en place de départements, avait été le premier à présenter un projet de réorganisation territoriale à propos des diocèses<sup>52</sup>. Son rejet des identités locales motiva sa proposition lue devant l'assemblée pour la création de nouvelles armoiries nationales qui remplaceraient celles de la monarchie qui n'étaient en fait que l'assemblage de celles des provinces<sup>53</sup>. Le député de la province castillane de Ségovie et les députés *rioplatenses* défendirent les principes d'une réorganisation dans la Péninsule. Le premier voulait « abolir les noms de royaumes, principautés, etc. qui rappellent les anciennes dénominations et occasionnent des rivalités et des désunions préjudiciables à la cause commune »<sup>54</sup>.

<sup>51</sup> Voir la loi organique concernant la division du territoire et l'administration, 28 pluviôse an VIII (17-2-1800) : J.-B. DUVERGIER, *Collection, op. cit.*, t. XII, pp. 78-99.

<sup>52</sup> À propos de la composition du conseil d'État, Llorente évoqua les « *departamentos en se divide la España* » (*Papeles reservados de Fernando VII*, t. IV, f<sup>os</sup> 233 v.-234 r.). Sur le « *Reglamento para la Iglesia* » du 30-5-1808 (AN, AF<sup>vs</sup>, 1609, plaquette 6). En 1810, Llorente publia une *Disertación sobre el poder que los reyes de España ejercieron los once primeros siglos de la Iglesia, en la demarcación y división del territorio de los obispos* pour légitimer l'action royale dans ce domaine.

<sup>53</sup> J. A. L[LORENTE], *Discurso heráldico sobre el escudo de armas de España. Leído en la asamblea nacional española que se celebró en la ciudad de Bayona, imperio de Francia, en el mes de julio del año 1808*, lo publica su autor D. J.A.L. para ilustración del real decreto de S. M. relativo al mismo objeto, Madrid, 1809. Le blason créé le 12-7-1808 (*Gazeta de Madrid*, 11-2-1809, p. 227) était composé de ceux de la Castille, de Léon, de l'Aragon, de Navarre, de Grenade et des colonnes d'Hercule entourant un globe pour les Indes, avec au centre l'aigle de la nouvelle dynastie.

<sup>54</sup> « [...] *la España debería dividirse en treinta departamentos, provincias o partidos; aboliendo los nombres de reinos, principados, etc., que recuerdan las antiguas denominaciones y ocasionan rivalidades y desuniones perjudiciales a la causa común.* » *Papeles reservados de Fernando VII*, t. IV, f<sup>o</sup> 266 v.

Les seconds prévoyaient que la disparition des « noms de biscayens, navarrais, galiciens, castillans, etc. [...resserrera] chaque jour davantage les relations et les liens qui doivent unir une seule famille »<sup>55</sup>, mais ils n'entendaient pas étendre cette réorganisation territoriale aux Amériques.

Ces propositions ne prospérèrent pas à Bayonne, mais ne tardèrent pas à faire partie des projets du roi Joseph<sup>56</sup>. Dès novembre 1808, il chargea son conseiller d'État Francisco Amorós de présenter un mémoire sur l'établissement d'un système territorial commun à la France et à l'Espagne. Se fondant sur les circonscriptions électorales qui devaient être formées en conséquence du nouveau système de représentation aux cortès, il présenta un projet de trente-huit départements découpés selon des limites naturelles et non historiques. En 1809, le mathématicien José María de Lanz qui avait été pensionné pour faire des études en France, qui y était resté et avait travaillé au bureau du cadastre après 1794, prépara un nouveau découpage fondé sur les limites fluviales et qui ignorait les circonscriptions historiques. Examiné en décembre 1809 par le conseil des ministres, ce plan servit de fondement au décret du 17 avril 1810 créant trente-huit préfetures organisées selon le modèle napoléonien.

Si la volonté d'effacer les particularismes locaux put sembler faire écho aux débats de 1789-1790 sur la création des départements français, il ne s'agissait pas en Espagne de tirer les conclusions de l'établissement d'un gouvernement national et représentatif qui rendait inutile l'existence des corps intermédiaires intégrant les individus à la société<sup>57</sup>. Si l'homogénéisation juridique peut aussi traduire l'idée d'une égalité des habitants devant les mêmes lois avec la conséquence de transformer les privilèges en ennemis de l'égalité individuelle, la Constitution de 1808 n'avait pas pour but d'assurer la jouissance égale de droits à des individus qu'elle ignorait, mais la soumission égale des vassaux au roi.

---

<sup>55</sup> « *Que para evitar la rivalidad que se ha observado entre los habitantes de las diversas provincias de España, efecto necesario de su antigua independencia, de sus guerras, y de sus privilegios posteriores, sería conveniente que por una ley constitucional se dividiese la España en pequeñas provincias, con arreglo a su población y límites naturales. Entonces desaparecerían los nombres de vizcaínos, navarros, gallegos, castellanos, etc. etc. Sería más fácil a los jefes de los departamentos atender al fomento de la agricultura de los proporcionados territorios de su jurisdicción, y se estrecharían cada día más las relaciones y los vínculos que deben unir una sola familia.* » *Papeles reservados de Fernando VII*, t. IV, f° 316 v.

<sup>56</sup> Sur les projets josphins de réorganisation territoriale, voir Jesús BURGUEÑO, *Geografía política de la España constitucional. La división provincial*, Madrid : CEC, 1996, pp. 65-80.

<sup>57</sup> Voir les discours de Thouret dans François FURET et R. HALÉVI, *La monarchie républicaine. La constitution de 1791*, Paris : Fayard, 1996, pp. 435-461 et Grégoire BIGOT, *L'administration française. Politique, droit et société*, t. 1 « 1789-1870 », Paris : Litec-LexisNexis, 2010, pp. 21 sqq. et Marie-Vic OZOUF-MARIGNIER, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18<sup>e</sup> siècle*, Paris : EHESS, 1992.

La Constitution *franco-espagnole* de 1808 était autant un discours politique de séduction qu'un instrument juridique pour la monopolisation du pouvoir entre les mains du roi. Il faut bien distinguer dans le texte ce qui relevait d'un domaine et de l'autre. Si les institutions constitutionnelles étaient copiées des constitutions du Consulat et de l'Empire, elles n'étaient pas implantées dans un pays révolutionné. Pour éviter les heurts, en 1808 on évita de préciser les fondements de l'État, le territoire, le type de gouvernement et les titulaires des pouvoirs et de droits. Le régime qui devait mettre en place la Constitution et préciser ce qui ne l'avait pas été fut confronté à des circonstances exceptionnelles pendant toute sa durée. Une question sans réponse demeure : la Constitution et le Code civil pouvaient-ils rapprocher progressivement les Espagnols de la France en les acculturant ou bien leur application allait-elle dénaturer l'esprit français du droit en n'adaptant que des techniques au sein d'un ordre juridique différent ?

## V. BIBLIOGRAPHIE

- ALMODÓVAR, Duque de, *Constitución de Inglaterra* [1785], ed. Jesús Vallejo, Madrid : CEPC-BOE, 2000.
- ANSELME, Isabelle, *L'invocation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la Constitution dans les débats de l'Assemblée législative (1791-1792)*, thèse droit dactyl., Université Aix-Marseille III, 2007.
- ARCHIVES parlementaires de 1787 à 1860 [...], 1e série, 1787-1799, Paris: P. Dupont puis CNRS, 1867-2000.
- ARROYAL, León de, *Cartas económico-políticas*, ed. de José Caso González, Oviedo : Universidad de Oviedo, 1971.
- BARANGER, Denis, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris : PUF, 1999.
- « Temps et constitution », *Droits*, 30 (2000), pp. 45-70.
- « La fin de la morale constitutionnelle (de la "constitution coutumière" aux conventions de la constitution) », *Droits*, 32 (2000), pp. 47-68.
- Écrire la constitution non écrite : une introduction au droit politique britannique*, Paris : PUF, 2008.
- BEAUD, Olivier, *La puissance de l'État*, Paris : PUF, 1994.
- « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum*, 3 (2009), <http://www.juspoliticum.com/L-histoire-du-concept-de.html>.

- BIGOT, Grégoire, *L'administration française. Politique, droit et société*, t. 1 « 1789-1870 », Paris : Litec-LexisNexis, 2010.
- BOLINGBROKE, John, « A Dissertation upon Parties » [1733-34], dans *The works of the late right honourable Henry St. John, Lord Viscount Bolingbroke*, London : J. Johnson [etc.], 1809, vol 3, pp. 3-312.
- BURGUEÑO, Jesús, *Geografía política de la España constitucional. La división provincial*, Madrid : CEC, 1996.
- BUSAALL, Jean-Baptiste, *Las instituciones del reino de Navarra en el debate histórico jurídico de la revolución liberal*, con la colaboración de Lartaun de Egibar Urrutia, Pamplona : Universidad Pública de Navarra, 2005.
- « Le discours constitutionnel dans “El Imparcial” de Pedro Estala (1809) », *El argonauta español*, 5 (juin 2008), <http://argonauta.imageson.org/document109.html>.
- « Révolution et transfert de droit : la portée de la constitution de Bayonne », *Historia constitucional (revista electrónica)*, 9 (2008), <http://hc.rediris.es/09/articulos/html/numero09.html>.
- Le spectre du jacobinisme. L'expérience constitutionnelle française et le libéralisme espagnol (1808-1814)*: Madrid, Casa de Velázquez, 2011.
- COMANDUCCI, Paolo, « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Michel TROPER, Lucien JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, colloque de Paris (1989), [Paris-Bruxelles]: LGDJ-Bruylant, 1994, pp. 23-43.
- CRUZ VILLALÓN, Pedro, « Una nota sobre Bayona en perspectiva comparada », dans Enrique ÁLVAREZ CONDE y José Manuel VERA SANTOS (dir.), *Estudios sobre la Constitución de Bayona*, Madrid: La Ley, 2008, pp. 65-83.
- DE LOLME, Jean-Louis, *Constitución de Inglaterra* [trad. esp. de 1812 y 1847], estudio y edición de Bartolomé Clavero, Madrid : CEC, 1992.
- DEDIEU, Jean-Pierre, *Après le roi. Essai sur l'effondrement de la Monarchie espagnole*, Madrid : Casa de Velázquez, 2010.
- Diccionario geográfico-histórico de España, por la Real Academia de la Historia. Comprende el Reyno de Navarra, Señorío de Vizcaya, y provincias de Álava y Guipúzcoa*, Madrid : Viuda de Ibarra, 1802.
- DUVERGIER, J.-B. (éd.), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances [...]*, Paris : A. Guyot, 2<sup>e</sup> éd. 1835.
- EGIBAR URRUTIA, Lartaun de, « El sistema napoleónico en el espacio vasco : del ordenamiento foral a un nuevo régimen, implantación y alcance », *Historia constitucional (revista electrónica)*, 9 (2008), <http://hc.rediris.es/09/articulos/pdf/04.pdf>.

- ESCARRAS, Jean-Claude, « Introduction à une recherche sur le phénomène d'imitation d'institutions constitutionnelles », *Annales de l'U.E.R. sciences juridiques et économiques de Toulon*, 1972, pp. 65-109.
- FERNÁNDEZ SARASOLA, Ignacio, *Poder y libertad : los orígenes de la responsabilidad del ejecutivo en España (1808-1823)*, Madrid : CEPC, 2001.
- La Constitución de Bayona (1808)*, Madrid : Iustel, 2007.
- « La historia constitucional : método e historiografía a la luz de un bicentenario hispánico », *Forum historiae iuris*, artículo del 11-6-2009, [http://www.forhisiur.de/index\\_fr.htm](http://www.forhisiur.de/index_fr.htm).
- FURET, François et HALÉVI, Ran, *La monarchie républicaine. La constitution de 1791*, Paris : Fayard, 1996.
- GAUDEMET, Jean, « Les transferts de droit », *L'année sociologique*, vol. 27 (1976), pp. 29-59.
- HALÉVI, Ran, « La déconstitution de l'Ancien Régime. Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire », *Jus Politicum*, 3 (2009), <http://www.juspoliticum.com/La-deconstitution-de-l-Ancien.html>.
- HUGO, Victor, *Les feuilles d'automne*, Bruxelles : Louis Hauman et C<sup>ie</sup>, 1832.
- LLORENTE, Juan Antonio, *Noticias históricas de las tres provincias vascongadas, en que se procura investigar el estado civil antiguo de Álava, Guipúzcoa y Vizcaya, y el origen de sus fueros*, Madrid, 1806-1808, 5 t.
- Discurso heráldico sobre el escudo de armas de España. Leído en la asamblea nacional española que se celebró en la ciudad de Bayona, imperio de Francia, en el mes de julio del año 1808*, lo publica su autor D. J.A.L. para ilustración del real decreto de S. M. relativo al mismo objeto, Madrid, 1809.
- LÓPEZ-CORDÓN CORTEZO, María Victoria, « De monarquía a nación : la imagen histórica de España en el siglo de la Ilustración », *Norba. Revista de historia*, 19 (2006), pp. 151-173.
- MARTÍNEZ PÉREZ, Fernando, « La constitución de Bayona y la experiencia constitucional josefina », *Historia y política*, 19 (2008), pp. 151-171.
- MARTIRÉ, Eduardo, *La Constitución de Bayona entre España y América*, Madrid : CEPC-BOE, 2000.
- MESTRE, Jean-Louis, « Les emplois initiaux de l'expression "droit constitutionnel" », *Revue française de droit constitutionnel*, 55 (2003), pp. 451-472.
- MONREAL ZIA, Gregorio, « Fueros de los territorios vascos y unidad constitucional española », dans Mercedes ARBAIZA VILALLONGA (ed.) *La cuestión vasca, una mirada desde la historia*, Bilbao : Universidad del País Vasco, 2000, pp. 59-86.

- NIORT, Jean-François, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français*, Aix-en-Provence : PUAM, 2004.
- OZOUF-MARIGNIER, Marie-Vic, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18<sup>e</sup> siècle*, Paris : EHESS, 1992.
- PAINE, Thomas, *The Rights of Man* [1791-1792], dans *Political writings*, ed. Bruce Kuklick, Cambridge University Press, 1989, pp. 49-203.
- PARDO DE SANTAYANA, José; ORTIZ DE ORRUÑO, José María; URQUIJO, José Ramón; CAVA, Begoña, *Vascos en 1818-1813. Años de guerra y Constitución*, Madrid : Biblioteca Nueva, 2010.
- PONTHOREAU, Marie-Claire, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris : Economica, 2010.
- Prontuario de las leyes y decretos del rey nuestro señor don José Napoleón I*, Madrid, 1810.
- RIALS, Stéphane, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris : Hachette, 1988.
- SAGARMÍNAGA, Fidel de, *El gobierno y régimen foral del señorío de Vizcaya desde el reinado de Felipe segundo hasta la mayor edad de Isabel segunda*, t. VI, Bilbao, 1892.
- SAINT-BONNET, François, « Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel ? », *Droits*, 32 (2000), pp. 7-20.
- « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Droits*, 38 (2003), pp. 135-146.
- SAINT-VICTOR, Jacques de, *La chute des aristocrates. 1787-1792. La naissance de la droite*, Paris : Perrin, 1992.
- La première contre-révolution (1789-1791)*, Paris : PUF, 2010.
- SANZ CID, Carlos, *La Constitución de Bayona*, Madrid, 1922.
- SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, 1789, éd. critique de Roberto Zapperi, Genève : Droz, 1970.
- SOLEIL, Sylvain, « Le "modèle juridique français" : recherches sur l'origine d'un discours », *Droits*, 38 (2003), pp. 83-95.
- TILLET, Édouard, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence : PUAM, 2000.
- TOMÁS Y VALIENTE, Francisco, « Génesis de la Constitución de 1812 : de muchas Leyes fundamentales a una sola Constitución », *AHDE*, LXV (1995), pp. 13-125.
- VALLEJO GARCÍA-HEVIA, José María, « La última máscara del rey. Las cortes de Castilla de 1789 en la España del Antiguo Régimen », dans M<sup>a</sup> Do-

lores del Mar SÁNCHEZ GONZÁLEZ (coord.), *Corte y monarquía en España*, Madrid : UNED-Editorial centro de estudios Ramón Areces S.A., 2003, pp. 191-258.

VARELA SUANZES-CARPEGNA, Joaquín, « L'histoire constitutionnelle : quelques réflexions de méthode », *Revue française de droit constitutionnel*, 68 (2006), pp. 675-689.

-« Algunas reflexiones metodológicas sobre historia constitucional », *Historia constitucional (revista electrónica)*, 8 (2007), <http://hc.rediris.es/08/articulos/html/Numero08.html>.

VATTEL, Emer de, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Londres, 1758.

VERGNE, Arnaud, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris : De Boccard, 2006.

[VOLNEY], *Des conditions nécessaires à la légalité des états-généraux*, [Rennes], 1788.

WEIL, Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris : Gallimard, 2005.